



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2017-131

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-09-15-002 - Arrêté n°75-2017 en date du 15/09/2017 rendant obligatoire la délibération n°2017/PR-B-12 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Praires et des Amandes de mer sur le gisement OUEST-COTENTIN pour la campagne de pêche 2017-2018 (7 pages) Page 3

R28-2017-09-15-003 - Décision n°911-2017 en date du 15/09/2017 fixant les horaires d'autorisation de pêche des praires et des amandes de mer sur le gisement "Ouest Cotentin" pour le mois de septembre 2017 (2 pages) Page 11

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2017-09-14-003 - arrêté fixant la composition et portant nomination des membres du Comité Régional de la Biodiversité de la Normandie (6 pages) Page 14

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2017-09-14-004 - Arrêté modification agrément CEPPIC du 14sept2017 (2 pages) Page 21

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2017-09-15-001 - 20170915 - arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion - contrat initiative emploi (5 pages) Page 24

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-09-15-002

Arrêté n°75-2017 en date du 15/09/2017 rendant
obligatoire la délibération n°2017/PR-B-12 du Comité
régional des pêches maritimes et des élevages marins de

*Arrêté n°75-2017 en date du 15/09/2017 rendant obligatoire la délibération n°2017/PR-B-12 du
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions
d'exploitation de la Craie et des Amandes de mer sur le gisement OUEST-COTENTIN pour la
campagne de pêche 2017-2018*

OUEST-COTENTIN pour la campagne de pêche

2017-2018

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 15 septembre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 75 / 2017

Rendant obligatoire la délibération n°2017/PR-B-12 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE et des AMANDES de mer sur le gisement OUEST-COTENTIN pour la campagne de pêche 2017-2018

VU le règlement (CE) N° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 13 septembre 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°2017/PR-B-12 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE et des AMANDES de mer

sur le gisement OUEST COTENTIN pour la campagne de pêche 2017-2018, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°88/2016 du 15 septembre 2016, portant sur le même sujet, est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la Mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM Normandie

DDTM-DML 50

Gendarmerie Maritime Granville

Copie :

DIRM – DIRM MT Caen



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

DELIBERATION N°2017/PR-B-12

**Fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE et des AMANDES de
mer sur le gisement OUEST COTENTIN pour la campagne de pêche
2017/2018**

Le conseil du Comité Régional des Pêches de Normandie,

- Vu le règlement (CE) n° 850 / 98 du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche
- Vu l'arrêté du 14 juin 2012 portant approbation de la délibération 30/2012 du Comité National des Pêches et des Elevages Marins du 19 avril 2012 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques, sur les gisements délimités du littoral français.
- Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral n°58-2014 portant approbation de la délibération n°2014/PR-10A du Comité Régional des Pêches Maritimes de Basse Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence praires sur le gisement Ouest Cotentin

- Vu la délibération COT-T18_2017 du Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et Autorisation Européenne de Pêche délivrés par le CRPM de Normandie pour l'activité de pêche des moules, des coquilles Saint Jacques, des praires et des bivalves.
- Vu les propositions de la commission coquillages réunie le 3 juillet 2017 à Granville

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des Praires (*Venus verrucosa*) et des amandes de mer (*Glycymeris glycymeris*) en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Ouest Cotentin,

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche.

D E L I B E R E

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES PRAIRES

1. Période de Pêche

La pêche des praires est autorisée **du lundi 18 septembre 2017 au lundi 30 avril 2018.**

2. Jours de pêche et quotas de pêche

La pêche est autorisée entre le lundi et le vendredi, selon les jours d'ouverture fixés par la DIRM Manche Est Mer du Nord (DIRM MEMN) sur proposition de l'antenne Ouest Cotentin du CRPM Normandie.

Période	Nombre de marées par semaine	Quota (quantité maximale pouvant être pêchée dans la période de 0h00 à 24h00)
Du lundi 18 septembre 2017 au jeudi 21 septembre 2017	3 marées (lundi, mercredi et jeudi)	400 kg par navire par jour
Du lundi 25 septembre 2017 au mercredi 27 septembre 2017	3 marées (lundi, mardi, mercredi)	400 kg par navire par jour
Du lundi 2 octobre 2017 au jeudi 30 novembre 2017	3 marées (lundi, mercredi, jeudi)	400 kg par navire par jour
A partir du lundi 4 décembre 2017	Le nombre de marées et les quotas seront fixés par avenant à cette délibération par la commission coquillages du CRP Normandie en fonction de la ressource et du marché.	

Une marée exceptionnelle est prévue le vendredi 29 septembre 2017 pour le festival des Produits de la Mer. La liste des navires autorisés sera transmise par l'antenne Ouest Cotentin du CRPM Normandie pour validation à la DIRM MEMN. Le quota de pêche pour cette journée est fixé à 500 kg par navire.

En cas de météorologie défavorable, les jours de mer pourront être exceptionnellement modifiés sur proposition de l'antenne de l'ouest Cotentin.

En fonction des conditions socio-économiques, et sur proposition des antennes du CRPM de l'Ouest Cotentin et de Cherbourg, une marée pourra être supprimée. Cette demande sera soumise pour décision au Directeur de DIRM.

3. Horaires

- Les jours et horaires de sortie sont fixés par décision du DIRM, sur proposition de l'antenne du CRPM Normandie de l'Ouest Cotentin.
- Les horaires sont applicables à tous les titulaires de la licence Praire OC qui exploitent ce gisement

4. Taille de capture

La taille réglementaire de la praire est fixée à 43 mm. Les praires de taille inférieure doivent obligatoirement être rejetées à la mer sur le lieu de la pêche.

5. VMS

L'équipement en VMS est obligatoire pour la pratique de la pêche des praires.

6. Port de débarque

Les navires sont tenus de débarquer leurs apports à Granville, Carteret ou Saint-Malo (cale de Dinan). Les apports doivent être pesés et enregistrés.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES AMANDES

1. Jours de pêche

Du lundi 18 septembre 2017 au lundi 30 avril 2018 inclus, la pêche des amandes est autorisée à raison de 5 jours par semaine, du lundi au vendredi. Elle est soumise aux horaires fixés par la décision du DIRMEMN.

Le nombre de marées et les jours de pêche à partir du lundi 4 décembre seront fixés par avenant à cette délibération par la commission coquillages du CRPM Normandie en fonction de la ressource et du marché.

Pendant la période de fermeture des praires, la pêche, autorisée du lundi au vendredi, n'est pas soumise à horaire. La détention de praires à bord est alors strictement interdite.

ARTICLE 3 : ZONE SPECIALE

Suite à une opération de d'ensemencement de coquille Saint Jacques, deux cantonnements sont mis en place. Ils sont définis par les coordonnées géographiques (cf. carte) suivantes :

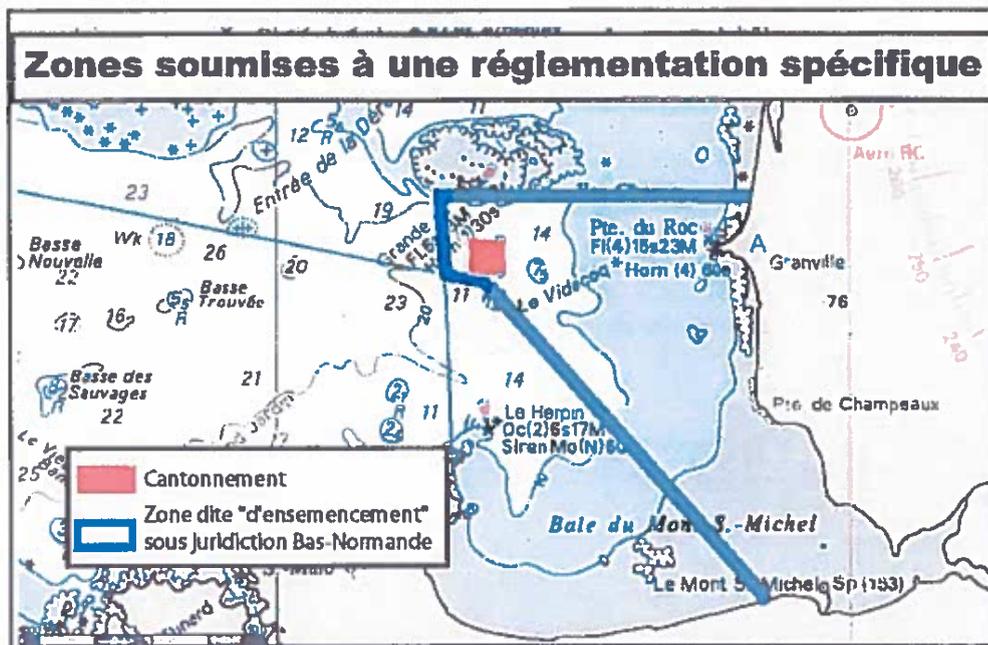
Limite Nord 48°51'600

Limite Sud 48°49'300

Limite Ouest 1°49'500

Limite Est 1°48'100

Les cantonnements sont interdits à tous les arts traïnants.



ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions de l'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 (2°) du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération qui sera affichée dans les services locaux des affaires maritimes et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2016/PR20B du 9 septembre 2016 ainsi que l'avenant à cette délibération.

A Cherbourg, le 11 septembre

Le Président



Dimitri ROGOFF

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-09-15-003

Décision n°911-2017 en date du 15/09/2017 fixant les horaires d'autorisation de pêche des praires et des amandes de mer sur le gisement "Ouest Cotentin" pour le mois de septembre 2017

Décision n°911-2017 en date du 15/09/2017 fixant les horaires d'autorisation de pêche des praires et des amandes de mer sur le gisement "Ouest Cotentin" pour le mois de septembre 2017

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 15 septembre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DECISION n° 911 / 2017

**Fixant les horaires d'autorisation de pêche des praires et des amandes de mer sur le gisement
« Ouest Cotentin » pour le mois de septembre 2017**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R921-76 à R921-82 ;

VU l'arrêté préfectoral n°75/2017 du 15 septembre 2017 rendant obligatoire la délibération n° 2017/PR-B-12 du 15 septembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation des praires et des amandes de mer sur le gisement de Ouest Cotentin pour la campagne de pêche 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 15 septembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 :

La pêche des praires et des amandes de mer à la drague, dans les limites du gisement Ouest Cotentin, est autorisée pour le mois de septembre 2017, aux dates et horaires suivants, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture :

DATE	PRAIRES	AMANDES
Lundi 18 septembre	7 H 30 - 17 H 30	10 H 30 - 20 H 30
Mardi 19 septembre	PAS DE PECHE	7 H 30 - 17 H 30
Mercredi 20 septembre	9 H 00 - 19 H 00	9 H 00 - 19 H 00
Jeudi 21 septembre	9 H 45 - 20 H 45	9 H 45 - 20 H 45
Vendredi 22 septembre	PAS DE PECHE	9 H 15 - 19 H 15
Lundi 25 septembre	11 H 45 - 21 H 45	11 H 45 - 21 H 45
Mardi 26 septembre	12 H 15 - 22 H 15	12 H 15 - 22 H 15
Mercredi 27 septembre	12 H 45 - 22 H 45	12 H 45 - 22 H 45
Jeudi 28 septembre	PAS DE PECHE	12 H 30 - 22 H 30
Vendredi 29 septembre	2 H 00 - 12 H 00	2 H 00 - 12 H 00

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
 adjoint au directeur
 interrégional de la mer
 Manche Est - Mer du Nord

Collection des décisions : Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP - CROSS Etel
 CRPM de Normandie
 DDTM-DML 50
 Groupement Gendarmerie maritime Manche / mer du Nord
 IFREMER Port-en-Bessin
 BN Granville
 Douanes CH
 DIRM

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

R28-2017-09-14-003

arrêté fixant la composition et portant nomination des
membres du Comité Régional de la Biodiversité de la
Normandie



ARRÊTÉ n° R28-2017-09-14-003
fixant la composition et portant nomination des membres du Comité Régional de la
Biodiversité de la Normandie

LA PREFÈTE
DE LA RÉGION NORMANDIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE
NORMANDIE

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 371-3 et D.134-20 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des relations entre le public et les administrations,
- VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Sur proposition du secrétaire général aux affaires régionales de Normandie et du directeur général des services du conseil régional de Normandie

ARRÊTENT

Article 1 :

Il est créé un comité régional de la biodiversité en Normandie. Il constitue un lieu d'information, d'échange, de concertation et de consultation sur toute question relative à la biodiversité au sein de la région. Il est notamment associé à l'élaboration de la stratégie régionale de biodiversité, au suivi du schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L 371-3 du code de l'environnement, à l'élaboration et au suivi du schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires prévu à l'art L 4251-1 du code général des collectivités territoriales, il donne son avis sur les orientations stratégiques prises par les délégations territoriales de l'Agence française de la biodiversité.

Article 2 :

La présidence et le secrétariat du comité sont assurés conjointement par le président du conseil régional Normandie et par le Préfet de région Normandie ou par leurs représentants respectifs.

Article 3 :

Le comité est constitué de cinq collègues :

1 - Représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements (30 % minimum)

Conseil régional de Normandie	3	Monsieur Hervé MORIN
		Monsieur Hubert DEJEAN DE LA BATE
		Monsieur Didier PERALTA
Conseil Départemental du Calvados	1	Monsieur Paul CHANDELIER
Conseil Départemental de l'Eure	1	Monsieur le Président ou son représentant
Conseil Départemental de la Manche	1	Monsieur le Président ou son représentant
Conseil Départemental de l'Orne	1	Monsieur le Président ou son représentant
Conseil Départemental de Seine-Maritime	1	Monsieur le Président ou son représentant
Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normandie	1	Monsieur Daniel SANNIER
Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin	1	Monsieur le Président ou son représentant
Parc Naturel Régional Normandie Maine	1	Madame la Présidente ou son représentant
Parc Naturel Régional du Perche	1	Monsieur Ludovic ASSIER
Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime	1	Monsieur le Président ou son représentant
Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie	1	Monsieur le Président ou son représentant
Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral	1	Monsieur Laurent VASSET
Communauté d'Agglomération Havraise	1	Monsieur le Président ou son représentant
Communauté d'Agglomération Le Cotentin	1	Monsieur le Président ou son représentant
Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie	1	Monsieur le Président ou son représentant
Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie	1	Monsieur le Président ou son représentant
Communauté d'Agglomération Seine-Eure	1	Monsieur le Président ou son représentant
Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine	1	Monsieur le Président ou son représentant
Communauté Urbaine Caen la Mer	1	Monsieur Nicolas JOYAU
Communauté Urbaine d'Alençon	1	Monsieur le Président ou son représentant
Flers Agglo	1	Monsieur Omar AYAD
Métropole Rouen Normandie	1	Madame Danièle PIGNAT
Saint-Lô Agglo	1	Monsieur le Président ou son représentant
Seine Normandie Agglomération	1	Monsieur le Président ou son représentant
Communautés de communes rurales et communes rurales du Calvados	2	Monsieur le Président de l'Union Amicales des Maires du Calvados ou ses représentants
Communautés de communes rurales et communes rurales de l'Eure	2	Monsieur le Président de l'Association départementale des maires de l'Eure ou ses représentants
Communautés de communes rurales et communes rurales de la Manche	2	Monsieur le Président de l'Association départementale des maires de la Manche ou ses représentants
Communautés de communes rurales et communes rurales de la Manche		
Communautés de communes rurales et communes rurales de l'Orne	2	Madame Marie-Françoise FROUEL
Communautés de communes rurales et communes rurales de l'Orne		Monsieur le Président de l'Association départementale des maires de l'Orne ou son représentant
Communautés de communes rurales et communes rurales de la Seine-Maritime	2	Monsieur le Président de l'Association départementale des maires de Seine-Maritime ou ses représentants
Communautés de communes rurales et communes rurales de la Seine-Maritime		
Commission locale de l'eau du SAGE Huisne	1	Monsieur Philippe PICQ
Commission locale de l'eau du SAGE Orne moyenne	1	Monsieur Christophe CARRANO
Commission locale de l'eau du SAGE Risle et Charentonne	1	Monsieur le Président ou son représentant
Commission locale de l'eau du SAGE Sienne, Souilles, Côtiers Ouest Cotentin	1	Monsieur le Président ou son représentant
Commission locale de l'eau du SAGE de l'Yères	1	Monsieur le Président ou son représentant

2 - Représentants de l'Etat et de ses établissements publics (15 % minimum)

Préfète de Région Normandie	1	Madame Fabienne BUCCIO
Préfet du Calvados	1	Monsieur le Préfet du Calvados ou son représentant
Préfet de l'Eure	1	Monsieur le Préfet de l'Eure ou son représentant
Préfet de la Manche	1	Monsieur le Préfet de la Manche ou son représentant
Préfète de l'Orne	1	Madame la Préfète de l'Orne ou son représentant
Préfète de Seine-Maritime	1	Madame la Préfète de Seine-Maritime ou son représentant
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie	1	Monsieur Patrick BERG
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie	1	Madame Caroline GUILLAUME
Direction interrégionale de la Mer Manche Est-Mer du Nord	1	Monsieur Jean-Marie COUPU
Direction interdépartementale des routes du Nord Ouest	1	Monsieur Alain DE MEYERE
Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie	1	Madame Sylvie MOUYON-PORTE
Agence Régionale de la Santé Normandie	1	Madame Monique RICOMES
Rectorat de CAEN	1	Monsieur Denis ROLLAND
Agence Française de la Biodiversité	1	Monsieur Olivier FAURIEL
Agence Française de la Biodiversité	1	Madame Gwenola de ROTON
Office National des Forêts	1	Monsieur Samuel SERE dit SEMPE
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage	1	Monsieur François DENIS
Agence de l'Eau Seine-Normandie	1	Monsieur André BERNE
Agence de l'Eau Loire-Bretagne	1	Monsieur le Directeur Général ou son représentant
IFREMER	1	Monsieur Dominique GODEFROY
Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres - Délégation Normandie	1	Monsieur Jean-Philippe LACOSTE
Etablissement public foncier de Normandie	1	Monsieur le Directeur Général ou son représentant
Grand Port maritime de Rouen	1	Madame Claire BERTOLONE
Grand Port maritime du Havre	1	Monsieur le Directeur ou son représentant

3 - Représentants d'organismes socio-professionnels, de propriétaires, d'usagers de la nature, de gestionnaires et d'experts de la région (20 % minimum)

Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie	2	Monsieur le Président ou son représentant
Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Normandie	2	Monsieur le Président ou son représentant
Chambre régionale des Métiers et de l'Artisanat	1	Monsieur Dominique VONTHRON
Comité Régional de la Conchyliculture de Normandie Mer du Nord	1	Monsieur Louis TEYSSIER
Comité Régional des Pêches de Normandie	1	Monsieur le Président ou son représentant
Comité Régional du Tourisme de Normandie	1	Monsieur le Président ou son représentant
Fédération régionale de chasse de Normandie	2	Monsieur le Président ou son représentant
Association régionale de Normandie des fédérations départementales de pêche	2	Madame Liliane VAL
		Monsieur Jean BATTINI
Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles	1	Monsieur Xavier HAY
Confédération paysanne	1	Monsieur le Porte parole ou son représentant
Jeunes agriculteurs	1	Monsieur le Président ou son représentant
Coordination Rurale Normandie	1	Monsieur le Président ou son représentant
Association bio Normandie	1	Monsieur le Président ou son représentant
Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie	1	Monsieur le Président ou son représentant
Fédération régional des syndicats de propriété privée rurale	1	Monsieur le Président ou son représentant
SAFER Normandie	1	Monsieur Emmanuel HYEST
Agences d'urbanisme de Normandie	1	Madame Anne-Sophie BOISGALLAIS
Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Normandie	1	Monsieur Fabien TESSIER
Réseau de Transport d'Electricité	1	Madame Marie BERTRAND
Syndicat des énergies renouvelables	1	Monsieur le Président ou son représentant
Union normande des industries de carrières et matériaux de construction	1	Monsieur Antoine LAMACHE
Comité régional olympique sportif Basse-Normandie	1	Monsieur Christian VANNIER
Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer	1	Monsieur Jean LEPIGOUCHET
UFC Que Choisir	1	Madame la Présidente ou son représentant

4 - Représentants d'associations, d'organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité visés à l'article L. 141-3 du code de l'environnement et de gestionnaires d'espaces naturels (20 % minimum)

Association Faune et Flore de l'Orne	1	Madame Alicia BOUVET
Association Patrimoine Géologique de Normandie	1	Monsieur Jacques AVOINE
Centre d'Action Régional pour le Développement de l'Education Relative à l'Environnement	1	Monsieur Joël OUF
Centre d'Hébergement et d'Etudes sur la Nature et l'Environnement	1	Monsieur Alain BEAUFILS
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Cotentin	1	Monsieur Mickaël BARRIOZ
Conservatoire d'Espaces Naturels Basse-Normandie	2	Madame Magali CERLES
		Monsieur Gérard CLOUET
Conservatoire d'Espaces Naturels Haute-Normandie	2	Madame Aurélie PHILIPPEAU
		Monsieur Franck NIVOIX
FNE Normandie	6	Madame Marie ATINAULT
		Madame Claudine JOLY
		Madame Annick HOLLEVILLE
		Monsieur Quentin GANTIER
		Monsieur Olivier BLANCHARD
		Monsieur Emile CONSTANT
Groupe d'Etude des Cétacés du Cotentin	1	Monsieur François GALLY
Groupe Mammalogique Normand	1	Monsieur François LÉBOULENGER
Groupe Ornithologique Normand	1	Madame Joëlle RIBOULET
Groupe Régional d'Animation et d'Initiation à la Nature et à l'Environnement de Normandie	1	Madame la Présidente ou son représentant
Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement	2	Madame Véronique LEROUX
		Monsieur Dominique BAUDUIN
Ligue pour la Protection des Oiseaux Normandie	1	Madame la Présidente ou son représentant
Maison de l'Estuaire	1	Madame Sylvie BARBIER
Office pour les Insectes et leur Environnement	1	Madame Claire MOUQUET
Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement de Normandie	2	Madame Séverine STAUTH
		Monsieur Frédéric LAMBLIN

5 - Des scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'études ou d'appui aux politiques publiques et de personnalités qualifiées (5 % minimum)

Université de Rouen Normandie	1	Madame Aurélie HUSTE
Université Le Havre Normandie	1	Madame Joëlle FORGET-LERAY
Université de Caen Normandie	1	Madame Servane LEMAUVEL-LAVENANT
Conservatoire botanique national de Brest	1	Madame Catherine ZAMBETTAKIS
Conservatoire botanique national de Bailleul	1	Madame Carine DOUVILLE
Experts "transversaux"	1	Madame Christine LE NEVEU
Experts "transversaux"	1	Monsieur Sylvain DIQUELOU
Experts "transversaux"	1	Monsieur Jean-Marc BEREPION
Experts "transversaux"	1	Monsieur Nicolas GAVARD-GONGALLUD
Experts "transversaux"	1	<i>en cours de désignation</i>

Article 4 :

Les membres du comité régional de la biodiversité sont nommés pour une durée de cinq ans. Les fonctions de ses membres sont exercées à titre gratuit.

Le membre du comité qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 :

Ce comité se réunit sur convocation de ses présidents, en tant que de besoin, et au moins une fois par an. Les présidents fixent l'ordre du jour. Le comité peut également être réuni à la demande de plus de la moitié de ses membres et émettre de sa propre initiative des propositions ou recommandations.

Les modalités de fonctionnement du comité régional de la biodiversité sont définies par un règlement intérieur.

Article 6 :

Les arrêtés conjoints du Préfet de région et du président du Conseil régional portant nomination des membres de :

* le comité régional trame verte et bleue de Basse-Normandie par un arrêté du 10 septembre 2012,

* le comité d'orientation de la stratégie régionale de la biodiversité de Haute-Normandie en date du 27 janvier 2012,

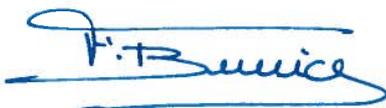
sont abrogés.

Article 7 :

La Préfète de Région Normandie et le Président du Conseil régional de Normandie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, et consultable sur les sites Internet de la préfecture de région et du Conseil régional de Normandie et dont copie sera transmise aux membres du comité.

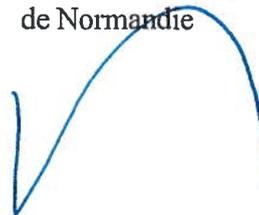
Fait à Rouen, le 14 septembre 2017

La préfète de la région Normandie,
préfète de Seine-Maritime



Fabienne BUCCIO

Le président du conseil régional
de Normandie



Hervé MORIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2017-09-14-004

Arrêté modification agrément CEPPIC du 14sept2017

PREFETE DE LA REGION NORMANDIE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Normandie

**Arrêté donnant agrément au CEPPIC pour dispenser
la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène,
de sécurité et des conditions de travail**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu les articles L. 4614-14 à 16 du code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les articles R. 4614-21 à 29 pris pour leur application ;

Vu les articles L. 6351-1 et suivants du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juillet 2017 confiant à Monsieur Philippe LAGRANGE l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim,

Vu la décision en date du 6 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie par intérim à Monsieur Johann GOURDIN, directeur régional adjoint ;

Vu l'agrément délivré au CEPPIC (Centre de perfectionnement pour l'industrie et le commerce) sis 7, rue du Maréchal Juin à Mont-Saint-Aignan (76 825) l'habilitant à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Considérant que l'instruction de la demande a permis d'établir l'aptitude du CEPPIC (Centre de perfectionnement pour l'industrie et le commerce) à assurer la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail conformément à la réglementation en vigueur ; que cette aptitude est notamment justifiée par les capacités et l'expérience acquise par ses formateurs en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation accordée au CEPPIC (Centre de perfectionnement pour l'industrie et le commerce) sis 7, rue du Maréchal Juin à Mont-Saint-Aignan (76 825) l'habilitant à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, est valable à compter de la notification de la présente pour la formatrice ci-dessous désignée :

- Madame Marie BERA

Article 2 : Conformément à l'article R. 4614-27 du code du travail, la présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme susvisé cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale concernant, notamment, son aptitude à assurer la formation, les capacités de ses formateurs, la non remise ou la remise incomplète ou tardive du compte rendu annuel d'activité.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 14 septembre 2017

**P/La Préfète et par subdélégation,
Le Directeur régional adjoint**

Johann GOURDIN

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2017-09-15-001

20170915 - arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour
le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement
dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion - contrat
*20170915 - arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion - contrat
d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion - contrat initiative emploi*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie

Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion – contrat initiative emploi

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2008-1249 du 1 décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu les articles L.5134 -19 -1 et suivants et L.5134-65 et suivants du code du travail ;

Vu le décret n° 2009 -1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2017 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2017 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2017 fixant le montant des aides de l'État en Normandie pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi ;

Vu l'arrêté modificatif du 7 avril 2017 fixant le montant des aides de l'État en Normandie pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi ;

Vu la circulaire Education Nationale du 31 Juillet 2017 relative aux emplois aidés – programmation pour l'année scolaire 2017-2018,

Vu les instructions DGEFP des 11 et 18 Août 2017,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le montant des aides de l'État définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les **contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)** est déterminé comme suit :

	Taux de prise en charge
Taux majoré à 90% <ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires du revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et de la prime d'activité* (contrats cofinancés avec les départements – CAOM 27, 76, 14, 61,50) - Demandeurs d'emplois engagés dans l'expérimentation Contrats Aidés des Structures Apprenantes (CASA)-Manche et Calvados 	90%
Taux majoré à 75% <ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires de l'obligation d'emploi y compris titulaires de l'AAH - Demandeurs d'emploi de très longue durée** - Demandeurs d'emploi âgés de plus de 58 ans*** 	75 %
Taux majoré à 70% <ul style="list-style-type: none"> - Recrutements dans les établissements de l'Education Nationale****, y compris les OGEC sous contrat avec l'Etat - Recrutements d'adjoints de sécurité. 	70%
Taux majoré à 60% Demandeurs d'emploi de longue durée, jeunes ou seniors, résidant en QPV ou ZRR	60 %
Taux de droit commun 50 % (hors publics ou employeurs visés ci-dessus) <ul style="list-style-type: none"> - Personnes placées sous-main de justice et ex détenus, - Demandeurs d'emplois rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi - Bénéficiaires de minima sociaux (ASS, ATA, PTS, revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et prime d'activité, hors contrats co financés dans le cadre de la CAOM.) - Jeunes entrés ou sortants des dispositifs : PACEA, Garantie jeunes, IEJ, EPIDE, AIJ, CIVIS - Demandeurs d'emploi de longue durée ***** - Demandeurs d'emplois bénéficiaires d'une protection internationale - Demandeurs d'emploi en accompagnement global. - Anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leur famille (harkis) 	50%

* Le revenu de solidarité active correspond à l'ex RSA socle, le revenu de solidarité active et la prime d'activité correspondent à l'ex RAS socle et l'ex RSA activité.

** Demandeurs d'emploi inscrits en continu durant 24 mois en catégorie 1-2-3 sans activité réduite

*** Hors contrat de sécurisation professionnelle

**** Taux applicables pour tous les publics recrutés (hors métiers adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ATTEE, anciennement technicien et ouvrier de services TOS).

***** Demandeurs d'emploi inscrits en continu ou discontinu durant 12 mois dans les 18 derniers mois, catégories 1-2-3 .

ARTICLE 2 :

La durée hebdomadaire maximale retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'Etat aux CAE est fixée à 20 heures hebdomadaires y compris pour les renouvellements

Pour les CAE conclus dans le cadre de l'expérimentation CASA, l'aide de l'Etat est plafonnée à 20h. Par dérogation du prescripteur, la prise en charge pourra aller jusqu'à 35 heures hebdomadaires. La signature de la demande d'aide par le prescripteur vaut dérogation, conformément à la convention pluriannuelle signée entre le comité de pilotage et la structure d'accueil.

L'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 26 heures hebdomadaires pour les personnels TOS dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) signée avec chaque Conseil Départemental.

Pour les adjoints de sécurité, l'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 35 heures hebdomadaires.

ARTICLE 3 :

Demande d'aide initiale :

La mise en place d'une aide initiale à l'insertion professionnelle dans le cadre d'un CAE est subordonnée :

- A une demande d'aide initiale pour les emplois d'AVS dans le cadre de l'enveloppe « Education nationale » pour les populations visées par l'arrêté qui sont embauchées dans un établissement public local d'enseignement (E.P.L.E.) de l'Education Nationale, ou un organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (O.G.E.C.) sous contrat, conformément à la circulaire Education nationale du 31 juillet 2017, en incluant les Maisons Familiales Rurales (M.F.R.).

- Ou pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et de la prime d'activité dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) à une embauche aux conditions fixées dans le cadre de celles-ci.

- Ou pour les adjoints de sécurité.

- Ou pour les demandes d'aides initiales conclues dans le cadre de l'expérimentation CASA, conformément à la convention pluriannuelle déjà existante entre le comité de pilotage et la structure d'accueil.

La durée des demandes d'aides initiales de CAE est de 12 mois. En cas de circonstances particulières liées, soit à la situation ou au parcours du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi, la durée de la convention initiale peut être de 6 mois.

- Concernant l'Education Nationale, les demandes d'aides initiales pourront couvrir une période jusqu'à 12 mois, au vu de la spécificité du poste mais sans être inférieures à 6 mois.

- Les adjoints de sécurité bénéficient d'une demande d'aide initiale de 24 mois (non renouvelables)

A titre dérogatoire et exceptionnel, une aide initiale pourra être accordée dans les secteurs et pour les publics visés dans le paragraphe ci dessous relatif à la demande d'aide de renouvellement.

Demande d'aide de renouvellement :

Les CAE peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de 24 mois sauf exceptions prévues par la loi.

Les renouvellements devront concerner uniquement les publics suivants :

- Les publics précités à l'article 3 (hors adjoint de sécurité)
- Les personnes dont l'emploi est lié à l'urgence sanitaire et sociale, prioritairement l'aide alimentaire, l'accompagnement social ou l'hébergement - notamment médicalisé - des jeunes enfants, des personnes dépendantes, sans abris ou atteintes d'un handicap.

Les personnes embauchées par des communes rurales et autres collectivités territoriales pour des emplois liés au scolaire et au périscolaires

- Pour ces deux dernières catégories, les publics visés prioritairement sont : les bénéficiaires de l'obligation d'emploi y compris titulaires de l'AAH, les demandeurs d'emploi de très longue durée, les demandeurs d'emploi âgés de plus de 58 ans.
- Les renouvellements des aides initiales conclus avec ces publics sont limités aux employeurs qui auront engagé des actions d'accompagnement professionnel, des actions d'immersion, et/ou de formation. Ces actions devront être constatées par le prescripteur par un bilan des actions réalisées et/ou en cours.

Les renouvellements se feront aux taux prévus par le présent arrêté.

Pour les CAE renouvelés dans le cadre de l'expérimentation CASA, les renouvellements se feront aux taux de la demande d'aide initiale, conformément à la convention pluriannuelle signée entre le comité de pilotage et la structure d'accueil.

ARTICLE 4 :

Le montant des aides de l'État définies aux articles L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les **contrats initiative emploi (CIE)** est déterminé comme suit :

CIE	Taux de prise en charge
<p>Taux majoré à 45%</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires du revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et de la prime d'activité* (contrats cofinancés avec les départements – CAOM 27, 76, 50, 14,61) - Demandeurs d'emplois engagés dans l'expérimentation Contrats Aidés des Structures Apprenantes (CASA)-Manche et Calvados 	45%

* Le revenu de solidarité active correspond à l'ex RSA socle, le revenu de solidarité active et la prime d'activité correspondent à l'ex RAS socle et l'ex RSA activité.

ARTICLE 5 :

La durée hebdomadaire maximale retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'État aux CIE est fixée à 33 heures hebdomadaires.

Pour les CIE conclus dans le cadre de l'expérimentation CASA, l'aide de l'État est plafonnée à 20h. Par dérogation du prescripteur, la prise en charge pourra aller jusqu'à 35 heures hebdomadaires. La signature de la demande d'aide initiale par le prescripteur vaut dérogation, conformément à la convention pluriannuelle signée entre le comité de pilotage et la structure d'accueil

Elle peut être portée à 35 heures pour les bénéficiaires du RSA dans la mesure où cette durée est inscrite dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue avec chaque Conseil Départemental.

ARTICLE 6 :

Demande d'aide initiale :

La mise en place d'une aide à l'insertion professionnelle dans le cadre d'un CIE est réservée :

- aux bénéficiaires du revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et de la prime d'activité dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) à une embauche aux conditions fixées dans le cadre de celles-ci.
- ou aux bénéficiaires d'une embauche en contrat de travail déterminé (CDD) égale ou supérieure à 12 mois pour les demandes d'aides initiales conclues dans le cadre de l'expérimentation CASA, conformément à la convention pluriannuelle déjà existante entre le comité de pilotage et la structure d'accueil.

La durée de la demande d'aide initiale des CIE est fixée à 12 mois.

Pour les CIE conclus dans le cadre de l'expérimentation CASA, les demandes d'aides initiales sont prises pour une durée de :

- 12 mois ;
- la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée ne peut excéder le terme du contrat de travail. L'aide peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de 24 mois sur décision du prescripteur, au vu du bilan de la décision d'attribution précédente, et au vu des actions prévues.

Par dérogation la durée initiale peut être ramenée à 6 mois pour les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi, à 3 mois pour les personnes sous-main de justice.

Demande d'aide de renouvellement :

Les renouvellements se feront aux taux prévus par le présent arrêté et doivent concerner uniquement les publics visés à l'article 4.

Les demandes d'aides initiales de CIE pourront être renouvelées jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée pendant la période de la demande d'aide initiale et encore en cours au terme de celle-ci, sauf exception prévues par la loi.

Les conventions conclues avec les publics bénéficiaires du RSA dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) signée avec chaque Conseil Départemental pourront être renouvelées dans la limite totale de 24 mois.

Pour les CIE conclus dans le cadre de l'expérimentation CASA, les renouvellements se feront aux taux de la demande d'aide initiale, conformément à la convention pluriannuelle signée entre le comité de pilotage et la structure d'accueil.

ARTICLE 7 :

L'arrêté du 23 février 2017 fixant le montant des aides de l'État en Normandie pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi et l'arrêté modificatif du 7 avril 2017 fixant le montant des aides de l'État en Normandie pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi sont abrogés.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes d'aides initiales et aux renouvellements signés à compter du 18 Septembre 2017

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Directeur régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 15 SEP. 2017

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.